

Réseau ferré de France

**Décision du 22 mai 2006
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0611391S*

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'Etablissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002, portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'Etablissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004, portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2006, portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Lagleize (Pierre), chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
2. Services dont le montant est inférieur à 400 000 euros ;
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 900 000 euros ;
4. Les marchés de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Les délégations consenties à M. Lagleize (Pierre) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du service des projets d'investissement.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'Etablissement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

K. Régnier